

## Je vis en colocation, comment faire pour garder mon taux isolé pour le chômage ?

Mise à jour : Vendredi 15 juillet 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

### Avant d'aller plus loin

Seuls les ex-travailleurs salariés ont droit au chômage.

Les travailleurs indépendants n'y ont pas droit, sauf s'ils ont été travailleurs salariés avant d'être indépendants, à certaines conditions.

Les fonctionnaires ont des règles spécifiques. Renseignez-vous auprès du service du personnel.

Cette fiche contient uniquement des informations générales. Pour plus d'informations, adressez-vous:

- à l'[Office national de l'emploi \(ONEM\)](#);
- **ou** à votre organisme de paiement (syndicat ou CAPAC – Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage).

**Vous devez déclarer** à l'ONEM que vous vous installez en colocation.

Si vous ne le déclarez pas, vous risquez des sanctions.

L'ONEM vous considère en principe comme cohabitant: il présume que vous remplissez les 2 critères de cohabitation (vivre sous le même toit et partager les dépenses ménagères).

Pour avoir le taux isolé, vous devez donc **prouver** à l'ONEM que vous ne **partagez pas les dépenses ménagères** avec vos colocataires. C'est à vous de le prouver.

Vous pouvez prouver cela de différentes manières: témoignages, contrats de bail séparés, photos des espaces de vie, factures, extraits de compte, etc.

Ces preuves sont appréciées différemment selon les bureaux de chômage et selon les tribunaux du travail.

Voici quelques **exemples** de documents pouvant servir de preuve.

- Des factures et extraits de compte prouvant les paiements séparés des factures, des aliments, des produits ménagers, des vacances, etc.
- Des photos montrant la séparation nette des espaces de vie.
- Des documents prouvant le paiement séparé des taxes de poubelles ou de télévision.
- Certains juges estiment qu'un projet de vie commune doit être prouvé pour être considéré comme cohabitant. Ce projet de vie commune ne peut pas être uniquement basé sur le partage des frais de location.
- Parfois, une déclaration de vos colocataires peut contribuer à prouver l'absence de ce projet de vie commune.

La **Cour de Cassation** a précisé ce critère de « mise en commun des dépenses ménagères ».

Pour être cohabitant, vous devez retirer un **avantage économique** de la vie en colocation. Cet avantage économique doit être **plus important que le seul partage du loyer**. Il faut que vous puissiez faire des économies d'échelle grâce à la vie en colocation.

Donc, le simple fait que vous partagiez le loyer et certains espaces communs avec des colocataires, ne suffit pas pour vous accorder un taux cohabitant.

Il faut que le **partage de la vie commune** soit plus important : aménager et entretenir le logement ensemble, faire les courses ensemble, préparer les repas ensemble, partager du matériel, faire le ménage ensemble, les lessives, etc.

Il faut aussi que chaque personne apporte des **moyens financiers** pour ce partage.

Si un colocataire n'a aucune ressource et ne peut pas contribuer aux charges de la vie commune, l'autre ne retire aucun avantage économique à la vie en colocation. Il ne peut donc pas être considéré comme cohabitant, mais comme isolé (voire comme cohabitant avec famille à charge).

**Attention**, cette décision de la Cour de Cassation n'est pas « obligatoire » pour tous les bureaux de chômage ni pour tous les juges.

Mais si vous recevez une décision qui vous accorde le taux cohabitant alors que vous estimez être isolé, vous avez intérêt à la contester.

Le juge du tribunal du travail appliquera probablement les critères de la Cour de Cassation. S'il ne le fait pas, vous pouvez contester le jugement (faire [appel](#)), et la Cour du travail suivra probablement la Cour de Cassation.

En plus de tout cela, il existe **2 exceptions**. Vous êtes **considéré comme isolé** par l'ONEM :

- si vous habitez une chambre dans un immeuble et disposez de commodités communes sans partager de frais avec les autres colocataires;
- si vous habitez de manière temporaire en maison d'accueil, dans un foyer pour sans-abri ou chez un particulier.

Pour plus d'informations, voyez le site de [IONEM](#).

## Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

### Les références légales

Articles 59 à 64 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

Articles 114 à 119 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

### Les documents types

Tableau de synthèse : Le taux d'allocations sociales selon la situation familiale.

Brochure : Zoom sur le contrôle de la situation familiale et du lieu de résidence - éditée par l'ONEM - édition 2019.

Brochure : Zoom sur le droit à l'assurance chômage - éditée par l'ONEM - édition 2019.

